

A St Thibaud de Couz,
Le mercredi 8 juillet 2026

**ARRETE TEMPORAIRE
N°32**

=====

« 235 route sous l'Epine »

La Maire de ST THIBAUD DE COUZ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire interministérielle N° 96.14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu la demande présentée par la SARL CUQUAT TP, M. Julien CUQUAT, gérant domicilié 320 montée du Bâtie – 73360 ST CHRISTOPHE LA GROTTTE,
CONSIDERANT, que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1er du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1er : OBJET DES TRAVAUX

Pour permettre le branchement sur la conduite AEP de la propriété de M. HENOC Tom et Mme BARAZZUTIE Aurélie, « 235 route sous l'Epine », sur le territoire de la commune de St Thibaud de Couz, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après, **du mercredi 15 juillet 2026 au mercredi 22 juillet 2026 de 7 heures à 17 heures.**

Article 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules se fera manuellement, durant toute la durée des travaux. Les travaux ayant lieu uniquement sur l'accotement. Le stationnement des véhicules légers et les poids lourds sera interdite.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

La réglementation prévue à l'article 2 ci-dessus sera applicable, **du mercredi 15 juillet 2026 au mercredi 22 juillet 2026 de 7 heures à 17 heures.**

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier, toutes les mesures d'ordre de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique. Le pétitionnaire chargé des travaux sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 : RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions de circulation seront rétablies à la diligence la SARL CUQUAT TP, M. Julien CUQUAT, gérant domicilié 320 montée du Bâtie – 73360 ST CHRISTOPHE LA GROTTTE, pétitionnaire, chargé des travaux.

ARTICLE 6 : DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Savoie,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la SARL CUQUAT TP, M. Julien CUQUAT, gérant domicilié 320 montée du Bâtie – 73360 ST CHRISTOPHE LA GROTTTE, pétitionnaire, chargé des travaux.

La Maire,
Marion FAYARD

